



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JANVIER 2024

Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	12
Votants	15

Convocation et affichage :
Le 12/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 17 janvier à 19 heures, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)

PRÉSENTS : Mmes-Mrs - Bernard GILOT - Michel GUILLOT - Marie-Evelyne ROSIER - Jacques SCHMITT - Jean-François GUÉDON - Sladjana CHICON - Pascal COUDY - Jean-Marc DEROUX - Anne-Marie GOUGRY - Pascal POIRIER - Hervé SADON - Samerha SÈDE

REPRÉSENTÉS : Emmanuel CHARLON par Jean-Marc DEROUX, Geneviève JEANGUYOT par Michel GUILLOT, Isabelle LEFIEUX par Pascal COUDY

Secrétaire de séance : Jean-François GUEDON

Monsieur le Maire revient sur l'obligation de déterminer des zones d'accélération des énergies renouvelables déjà évoquée lors du conseil municipal du 22/12/2023. Une consultation des administrés organisée du 13 novembre au 4 décembre 2023 a recueilli 2 avis. Le conseil municipal doit maintenant délibérer afin de déterminer les zones où il souhaite favoriser l'implantation des énergies renouvelables.

Monsieur Jean-Marc DEROUX présente les avantages et inconvénients des différentes énergies renouvelables.

Le conseil municipal se positionne contre l'éolien à 13 voix contre et 2 abstentions (Monsieur Jean-Marc DEROUX et Monsieur Emmanuel CHARLON).

Monsieur Jean-Marc DEROUX et Monsieur Jean-François GUEDON échangent sur les deux processus de méthanisation, l'une issue de l'activité d'élevage, l'autre de la production céréalière. Il est constaté que la finalité première de l'exploitation des terres agricoles est détournée au profit de la production énergétique.

Madame Samerha SEDE signale également que la méthanisation est source de nuisances olfactives. Les élus conviennent de ne pas favoriser l'implantation de cette production énergétique à 9 voix contre et 6 abstentions (Madame Isabelle LEFIEUX, Messieurs Bernard GILOT, Jean-François GUÉDON, Pascal COUDY, Jacques SCHMITT, Hervé SADON).

Monsieur Jean-Marc DEROUX explique que le MAZOU pourrait être une ressource à exploiter dans le cadre de l'hydroélectricité.

Hormis pour la méthanisation et l'éolien, la liste des parcelles placées en zone d'accélération est déterminée à l'unanimité.

OBJET : 2024-01-01 délibération portant sur Les zones d'implantation des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 13 novembre au 4 décembre 2023 organisée par la commune ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération

où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : cartes par secteur et information générale sur la détermination des ZAENR, ont été mises à disposition du public selon les modalités suivantes : un registre de consultation.

- 2 administrés ont répondu à cette consultation (voir registre en annexe)

Les ZAENR proposées après la concertation et après que le conseil municipal ait délibéré à l'unanimité

Sont les suivantes :

Pour le solaire thermique, pour le solaire photovoltaïque au sol, solaire photovoltaïque sur bâtiment pour la géothermie, pour le :

- **Parcelles cadastrées B** 0672-0861-0868-0869-0870-0871-1483- 1484- 1485-1493 de surface 11 043 M2, présentées sur la carte en annexe

-Parcelles cadastrées **C**0030-0031-0032-0035-0036-0037-0137-0138-0139-0140-143-0149-0150-0151-810-0827-0891-0892-906- 0921- de surface 1 166 463 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZH** 0001-0002-0004-0005-0006-0007-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0030-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0042-0043-0044-0045-0046-0047-0048-0049-0050-0051-0052-0053-0054-0055-0080-0081-0082-0083-0090-0091-0142-0143-0150-0151-0152-0153-0154-0155-0156-0157-0158-0160-0161-0162-0163-0164-0165-0166-0167 762404 M2 surface présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZI** 0001-0002-0003-0004-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0021-0026-0027-0028-0029-0031-0032-0033-0034-0035 de 1 082 080 M2 surface présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZK** 0027-0029-0030 de surface 177 820 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZL** 0001-0003-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0041-0042-0043-0044-0068-0069-0086-0087-0088-0089-0190-0091-0103-0104-0105-0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0121-0122-0123-0124-0125-0127-0128-0129-0130-0131-0132-0134-0135-0136-0138-0140-0144-0145 de surface 177 820 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZM** 0027-0028-0031-0130-0165, de surface 118 491 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZO** 0002-0003-0004-0005-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0014-0015-0022-0023--0078-0080-0082-0096-0097-0098-0099-00103-0106-107-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120, de surface 425 012 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Parcelles cadastrées ZP** 0004-0021-0026-0027-0070-0071-0180-0181-0182-0193-0194-0195-0217 de surface 88 151 M2, présentées sur la carte en annexe

- **Pour l'hydroélectricité :**

Le conseil municipal est favorable à l'optimisation des ressources du ruisseau le MAZOU. Il existe deux moulins sur la commune au niveau des parcelles E0617-0619-0621-0623-1489 et 0281. Ce type de projet nécessitera l'aval des gestionnaires de la zone protégée.

Pour l'éolien et pour la méthanisation :

Le conseil municipal n'étant majoritairement pas favorable à l'implantation de ces énergies sur la commune, il ne souhaite pas identifier de zones d'accélération.

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération et ses annexes à :

- M. le préfet ;
- M. le Réfèrent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- au gestionnaire des aires protégées.

Monsieur Michel GUILLOT, 1^{er} adjoint, explique l'obligation de délibérer afin de permettre le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024. Il convient de renseigner précisément les opérations concernées et le montant des crédits ouverts soit ¼ du montant voté lors de l'exercice 2023.

OBJET : 2024-01-02 délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales en matière de dépenses d'investissement. (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37).

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour **le service eaux** à hauteur de 42 820.57 € (soit 171 282.28 € x 25%).

Les dépenses d'investissement du **service eaux** concernées sont les suivantes :

OPERATIONS 2023 BUDGET EAU

OPERATION	OBJET	MONTANT	AUGMENTATION	DIMINUTION	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	1/4 DES CREDITS
100	Acquisition matériel spécifique	20 000.00 €			20 000.00 €	5 000.00 €
2211	Acquisition matériel spécifique	151 282.28 €			151 282.28 €	37 820.57 €
total		171 282.28 €			171 282.28 €	42 820.57 €

- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour **le service assainissement** à hauteur de 17 630.00 € (soit 70 520.00 € x 25%).

Les dépenses d'investissement du **service assainissement** concernées sont les suivantes :

OPERATIONS 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT

OPERATION	OBJET	MONTANT	AUGMENTATION	DIMINUTION	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	1/4 DES CREDITS
30	INSTALLATION MATERIEL ET OUTILS TECH.	2520.00 €			2520.00 €	630.00 €
2302	RACCORDEMENT UNITAIRE	80 000.00 €		12 000.00 €	68 000.00 €	17 000.00 €
total		82520.00 €		12 000.00 €	70 520.00 €	17 630.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article

pour *la commune* à hauteur de 21 475.00 € (soit 85 900.00 € x 25 %).

OPERATIONS 2022 BUDGET COMMUNE

OPERATION	OBJET	MONTANT	AUGMENTATION	DIMINUTION	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	1/4 DES CREDITS
112	Etude salle polyvalente	4 000,00 €			4 000,00 €	1 000,00 €
2012	Réfection voirie suite assainissement	13 000,00 €			13 000,00 €	3 250,00 €
2102	Mairie : rénovation 1er étage	8 500,00 €			8 500,00 €	2 125,00 €
2104	Mairie : mobilier	1 000,00 €			1 000,00 €	250,00 €
2120	Mairie : raccordement assainissement	4 000,00 €			4 000,00 €	1 000,00 €
2121	APC : raccordement assainissement	2 000,00 €			2 000,00 €	500,00 €
2122	Ecole : raccordement assainissement	5 200,00 €			5 200,00 €	1 300,00 €
2131	Parcours pour jeunes et santé	15 000,00 €		6 000,00 €	9 000,00 €	2 250,00 €
2135	Mobilier urbain	1 700,00 €			1 700,00 €	425,00 €
2153	Voirie : trottoir rue de la Gare	10 000,00 €			10 000,00 €	2 500,00 €
2204	Travaux cimetière	2 000,00 €			2 000,00 €	500,00 €
2206	Matériel technique	10 000,00 €	6 000,00 €		16 000,00 €	4 000,00 €
2302	Matériel d'entretien	6 000,00 €			6 000,00 €	1 500,00 €
2361	Carte communal	3 500,00 €			3 500,00 €	875,00 €
TOTAL		85 900,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	85 900,00 €	21 475,00 €

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner un suppléant représentant de la commune à la CLECT. Monsieur Michel GUILLOT est désigné à l'unanimité.

OBJET : 2024-01-03 délibération portant sur la désignation des membres du CLECT

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes, tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que la CLECT se réunira au cours du 1^{er} semestre 2024 pour l'évaluation du transfert de la compétence « MOBILITÉ », il convient de désigner les représentants de la commune. Conformément à la délibération 2021/23 – 09/09 le membre titulaire est le Maire.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Michel GUILLOT comme membre suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Maire
Bernard GILOT

Le secrétaire de séance
Jean-François GUEDON